

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/23/2020020364/justel>

---

Dossier numéro : 2020-02-23/02

## Titre

23 FEVRIER 2020. - Arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives à l'indemnité bicyclette pour les militaires

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 28-02-2020 page : 11869

Entrée en vigueur : 01-03-2020

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 9 décembre 2010 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux militaires, les mots "ou au bureau satellite visé à l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 10 avril 2016 relative au travail à distance au sein de la Défense" sont insérés entre les mots "à son lieu de travail" et les mots ", et vice versa".

[Art. 2](#). Dans l'article 5 du même arrêté royal, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:  
"Il est établi un état distinct pour les déplacements entre la résidence et, selon le cas, le lieu de travail ou le bureau satellite et pour les déplacements de service."

[Art. 3](#). Dans l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 juin 2016 relatif au travail à distance au sein de la Défense, le 2° est abrogé.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2020.

[Art. 5](#). Le ministre qui a la Défense dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.